



Arrêté n° 5- 2026

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

Vu le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les accès au bois de la Drille et autour de l'Étang du Matelon pendant la période de tempête.

ARRETE

Article 1 : Interdiction accès bois de La Drille et étang du Matelon. Du 8 janvier à 8h au 9 janvier 16h.

Article 2 : Les panneaux de signalisation interdisant l'accès seront mis en place par le service technique.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,

A La Chapelle des Fougeretz,
Le 8 janvier 2026.

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.